

Imputation des pertes constatées en cas d'annulation de valeur mobilières



Selon les dispositions de l'article 150-0 D-12 du CGI, les pertes constatées en cas d'annulation de valeurs mobilières, de droits sociaux, ou de titres assimilés sont imputables l'année au cours de laquelle intervient soit la réduction du capital de la société, en exécution d'un plan de redressement mentionné à l'article 631-19 du code de commerce, soit la cession de l'entreprise ordonnée par le tribunal en application de l'article L 631-22 de ce code, soit le jugement de clôture de la liquidation judiciaire.

Commentant ces dispositions, la doctrine administrative précise que les annulations volontaires sont exclues du dispositif d'imputation.

Dans une affaire contentieuse remontée jusqu'au Conseil d'Etat, un contribuable avait ajouté au prix de cession de titres cédés le prix d'acquisition de titres annulés dans une société dont les capitaux propres étaient devenus inférieurs à la moitié du capital social. Selon le contribuable, les dispositions législatives précitées ainsi que la doctrine administrative y afférentes méconnaissent les stipulations de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et l'article 1er de son premier protocole additionnel.

Dans un arrêt du 22 novembre 2019 n°43186, le Conseil d'Etat a fait droit à la requête du contribuable dans les termes suivants.

"Dans l'hypothèse où les pertes d'une société sont au moins égales ou supérieures à ses capitaux propres et si l'assemblée générale extraordinaire n'a pas décidé sa dissolution anticipée, les associés, pour réduire le capital de la société d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur ses réserves et son report à nouveau, sont tenus de procéder à l'annulation des titres de cette société.

Ils ne se trouvent pas, au regard de la loi fiscale, dans une situation suffisamment différente de celle des contribuables dont les titres sont annulés dans le cadre d'une procédure collective pour justifier, sans méconnaître les stipulations combinées de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 1er du premier protocole additionnel à cette convention, une différence telle que celle qu'instaure le premier alinéa du 12 de l'article 150-0 D du code général des impôts, dans le traitement fiscal des annulations de titres opérées à la suite de ces deux procédures. Il en résulte que les paragraphes 5 et 6 de la fiche n°5 de l'instruction administrative 5 C-1-01 du 3 juillet 2001 réitèrent des dispositions législatives qui méconnaissent dans cette mesure les stipulations précitées de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. M. B... est par suite fondé à en demander l'annulation."